



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'OBJETS CONFISQUES DE FAIBLE VALEUR ENTRE LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY ET LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Vu le protocole passé entre la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) et le parquet d'ANNECY relatif à l'attribution d'objets confisqués de faible valeur aux associations,

Considérant la volonté partagée entre la DNID et le parquet d'Annecy de proposer, à la fois dans un souci de bonne gestion des scellés de faible valeur, et pour soutenir l'activité sociale de plusieurs associations du département de la Haute-Savoie, la mise en place d'un système permettant d'attribuer aux associations signataires de la présente convention les meubles de faible valeur définitivement confisqués dont la remise au Domaine n'est pas recevable ou a fait l'objet de la décision de refus précitée.

Il est établi entre les signataires:

- le tribunal de grande instance d'Annecy représenté par le président, Monsieur Pierre VIARD, et la procureure de la République, Madame Véronique DENIZOT

d'une part

et

- l'association GAIA représentée par Jean DARROT, président

- l'association Espace Femmes Geneviève D, représentée par Anne VAN DEN ESHOF, directrice

d'autre part

les modalités suivantes:

Article 1: Envoi des propositions d'attribution

Le parquet d'Annecy proposera plusieurs fois par an, aux associations signataires, une liste des objets définitivement confisqués et ayant une valeur vénale inférieure à 300 €.

Cette liste sera réalisée par le greffier en charge du service des scellés sous l'autorité du directeur de greffe, après avoir fait viser la liste proposée au procureur de la République.

Cette liste sera adressée par courriel aux associations.

Article 2 : Réponse des associations

Les associations devront répondre à cet envoi dans un délai d'un mois à compter de la réception de la liste à l'adresse scelles.tgi-annecy@justice.fr.

Dans cet intervalle, dans la mesure du possible, compte tenu des contraintes du service, il pourra être organisé à l'initiative du responsable du service des scellés une visite avec les responsables associatifs qui souhaiteraient venir voir les objets proposés.

A l'issue du délai d'un mois, toute absence de réponse vaudra refus de la part des associations sollicitées.

Article 3 : Décision d'affectation des biens

A l'issue du délai imparti pour répondre, le procureur de la République, en liaison avec le directeur de greffe du TGI procédera à l'attribution des biens sollicités.

Dans l'hypothèse où un bien sollicité serait revendiqué par plusieurs structures associatives, le choix se fera prioritairement en fonction de la date d'arrivée de la demande, et accessoirement en fonction des attributions antérieures afin de ne léser aucune structure.

Article 4: Prise de possession des objets

Une fois la décision d'attribution prise, elle sera adressée par le responsable du service des scellés à la structure associative par courriel.

La structure associative s'engage à venir prendre possession du ou des objets attribués à ses frais dans un délai d'un mois, après avoir pris rendez vous avec le responsable des scellés.

Il sera fait signer par le responsable des scellés au responsable associatif un PV d'attribution, dont un exemplaire sera remis au responsable associatif et un autre conservé par le service des scellés.

Les associations s'engagent à venir prendre possession des objets dans l'état dans lesquels ils se trouvent, sans contestation possible.

Le PV d'attribution précité emporte autorisation d'enlèvement par l'association bénéficiaire sur le lieu de dépôt des biens concernés tel que visé à l'article 2 de la présente convention. A compter de l'enlèvement les biens sont placés sous l'entière responsabilité de l'association bénéficiaire.

Les biens devenus inutiles aux besoins de l'association bénéficiaire devront faire l'objet d'une élimination par celle-ci sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au type de déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipement électriques et électroniques.

Article 5: Sort des objets remis

Les associations signataires et bénéficiaires des objets attribués par le parquet s'engagent à procéder à des dons de ces objets, sans qu'ils puissent être cédés à titre onéreux, ou à les conserver pour leur propre usage.

Les associations sont tenus de vérifier la bonne utilisation des objets cédés (Ex: vérifier le contenu des DVD,.....).

Dans l'hypothèse où il apparaîtrait qu'une association a procédé à une cession, même à un prix infime, d'un ou de plusieurs objets attribués par le parquet, elle serait immédiatement exclue du dispositif sans pouvoir le réintégrer d'une quelconque manière.

Article 6: Cas d'exclusion des objets

Aucun objet dont la détention serait illégale ou dangereuse ne pourra être proposée à la remise par le parquet d'Annecy, même s'il ne présente qu'une faible valeur vénale.

Ainsi, aucune arme, aucun objet contrefait, même s'il s'agit de vêtement, ne pourra par exemple être proposé à la remise.

Article 7: Dispositions finales

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et sera transmise pour information aux services de police et de gendarmerie du ressort judiciaire d'Annecy.

Elle est conclue sans limitation de durée.

Elle peut accueillir de nouveaux membres avec l'accord du parquet d'Annecy par signature d'un avenant à la présente convention.

Elle peut être modifiée sur demande d'un de ses membres, et peut être dénoncée à tout moment par un des signataires avec un préavis de 3 mois.

Faits en trois exemplaires à Annecy, le vendredi 09 mars 2018

Pour le tribunal de grande instance d'Annecy,

Véronique DENIZOT
procureure de la République

Pierre VIARD
président du tribunal

Pour L'association GAIA

Jean DARROT
Président

Pour L'association Espace Femmes Geneviève D.

Anne VAN DEN ESHOF
Directrice

